



**SYNDICAT DES DOUANES ET DE L'IMMIGRATION
CUSTOMS AND IMMIGRATION UNION**

Déroghations locales aux règles des succursales

1984 – 2024

Dernière mise à jour administrative : le 3 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

90001 – SUCCURSALE DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR

60004 – SUCCURSALE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

00018 – SUCCURSALE DE WINDSOR

00019 – SUCCURSALE DE SARNIA

00020 – SUCCURSALE DE HAMILTON

00024 – SUCCURSALE DE TORONTO

00026 – SUCCURSALE DU NORD DE L'ONTARIO

50030 – SUCCURSALE DU MANITOBA

40031 – SUCCURSALE DE LA SASKATCHEWAN

30036 – SUCCURSALE DE L'ALBERTA

20040 – SUCCURSALE DE VANCOUVER

20042 – SUCCURSALE DE LA RÉGION CÔTIÈRE DE LA C.-B.

20045 – SUCCURSALE DU SUD DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

70066 – SUCCURSALE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

90001 – Succursale de Terre-Neuve et du Labrador

Mai 2015 – Séparation de la charge de secrétaire de celle de trésorier ou de trésorière de l'Exécutif de la succursale (renversant par le fait même la modification aux règles des succursales adoptée en mai 1990). En outre, la troisième vice-présidence serait abolie.

Règle 9 – Exécutif de la succursale

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) de la présidente ou du président de la succursale;
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président;
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président;
- d) de la vice-présidente ou du vice-président, finances;
- e) de la vice-présidente ou du vice-président, communications; et
- f) des déléguées syndicales ou délégués syndicaux à l'Exécutif, au besoin

Mai 2015 – ajout du paragraphe a)

Règle des succursales 13, article 1 – Durée du mandat

Paragraphe a) :

La dirigeante ou le dirigeant d'une succursale qui accepte un poste exclu de gestionnaire d'une durée déterminée abandonne sa charge au sein de l'Exécutif de la succursale jusqu'à ce que se termine son mandat comme gestionnaire.

60004 – Succursale du Nouveau-Brunswick

Octobre 1998 – ajout du nouvel article 5

Règle des succursales 19 – Salaires et honoraires

Article 5

Aucun membre de la succursale du Nouveau-Brunswick n'a le droit de toucher un remboursement pour perte de salaire à même les fonds de la succursale lorsque ce membre s'occupe des affaires de la succursale.

Mars 2021 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- 3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque la majorité des membres de l'Exécutif plus un membre assistant à la réunion.

60004 – Succursale du Nouveau-Brunswick (suite)

Mars 2021 – ajout du paragraphe a)

Règle des succursales 13, article 1 – Durée du mandat
Paragraphe a) :

Tout représentant syndical de la succursale (y compris tous les membres de l'Exécutif, toutes les déléguées syndicales et tous les délégués syndicaux, tous les membres de comités ainsi que tous les représentants et les représentantes des employées et des employés) qui accepte un poste de gestionnaire, de superviseur par intérim ou autre poste de direction ou poste exclu est jugé avoir quitté sa charge de représentant syndical; il doit aviser l'Exécutif de la succursale que son mandat est expiré s'il souhaite reprendre sa charge syndicale. La charge syndicale qu'il a quittée sera alors mise aux voix, et les déléguées syndicales et les délégués syndicaux de la succursale participeront au vote. La ratification d'un tel vote requiert 50 % des voix plus une.

00018 – Succursale de Windsor

Novembre 2018 – ajout du paragraphe a)

Règle des succursales 13, article 1 – Durée du mandat
Paragraphe a) :

Tout représentant syndical de la succursale, (y compris tous les membres de l'Exécutif, toutes les déléguées syndicales et tous les délégués syndicaux, tous les membres de comités ainsi que tous les représentants et les représentants des employées et des employés) qui accepte un poste de gestionnaire, de superviseur intérimaire, un autre poste de direction ou un poste exclu, est jugé avoir quitté sa charge de représentant syndical; il doit aviser l'Exécutif de la succursale que son mandat est expiré s'il souhaite reprendre sa charge syndicale. La charge syndicale qu'il a quittée sera alors mise aux voix, et l'ensemble des déléguées syndicales et des délégués syndicaux participeront au vote. La ratification d'un tel vote requiert 50 % des voix plus une.

00019 – Succursale de Sarnia

Février 2014 – modification à l'Exécutif de la succursale

La 3^e vice-présidence n'ait plus de responsabilités distinctes en matière d'immigration et la charge de chef délégué syndical soit éliminée de l'Exécutif

Règle 9 – Forme d'organisation de l'exécutif des succursales

L'exécutif de la succursale se compose :

- a) du président ou de la présidente de la succursale
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président
- d) de la troisième vice-présidente ou du troisième vice-président
- e) du ou de la vice-président-e, communications
- f) du ou de la vice-président-e, finances

00020 – Succursale de Hamilton

Octobre 1998 – nouvel alinéa

Règle des succursales 13 – Durée du mandat de dirigeant-e

Article 1, Alinéa a)

Une dirigeante ou un dirigeant de succursale qui accepte un mandat de gestionnaire dans un poste habituellement exclu, doit laisser la charge qu'il occupait au sein de la succursale jusqu'à ce que se termine son mandat comme gestionnaire.

Octobre 2003 – modification à l'article sur quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 - Quorum

- 3) Il y a un quorum des membres de la succursale quand la majorité de l'Exécutif de la succursale et cinq membres de l'effectif de la succursale qui n'occupent pas une charge syndicale sont présents à la réunion.

00024 – Succursale de Toronto

Janvier 2005 – ajout du poste de la 3^e vice-présidence

Règle des succursales 9 – Forme d'organisation de l'Exécutif des succursales

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) du président ou de la présidente de la succursale
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président
- d) de la troisième vice-présidente ou du troisième vice-président

- e) du ou de la vice-président-e, communications
- f) du ou de la vice-président-e, finances
- g) des délégué-e-s syndicaux à l'exécutif, au besoin

Avril 2005 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- 3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsqu'il y a quorum des déléguées syndicales et des délégués syndicaux plus 10 (dix) membres en règle.

Avril 2019 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- 3) Il y a quorum pour la conduite des affaires à l'AGA ou aux réunions des membres tenues d'urgence lorsque sont présents à la réunion :
 - cinq pour cent (5%) des membres en règle; et
 - cinquante pour cent plus un (50% +1) des déléguées syndicales et des délégués syndicaux; et
 - cinquante pour cent plus un (50% +1) des membres de l'Exécutif de la succursale

Octobre 2021 – ajout du poste Représentant-e des droits de la personne et Représentant-e des jeunes travailleuses et travailleurs

Règle des succursales 9 – Forme d'organisation de l'Exécutif des succursales

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) du président ou de la présidente de la succursale
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président
- d) de la troisième vice-présidente ou du troisième vice-président
- e) du ou de la vice-président-e, communications
- f) du ou de la vice-président-e, finances
- g) des délégué-e-s syndicaux à l'exécutif, au besoin
- h) de ou de la représentant-e des droits de la personne
- i) de ou de la représentant-e des jeunes travailleuses et travailleurs

Septembre 2024 – ajout des titres et les fonctions

Règle 9 des succursales – Exécutif de la succursale soit modifiée comme suit :

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) de la présidence de la succursale
- b) de la première vice-présidence
- c) de la deuxième vice-présidence
- d) de la troisième vice-présidence

- e) de la vice-présidence, communications
- f) de la vice-présidence, finances
- g) des personnes déléguées syndicales au besoin
- h) de la vice-présidence, droits de la personne**
- i) de la vice-présidence, jeunes travailleuses et travailleurs**

Règle des succursales 16 – Fonctions et autorité des membres de l'Exécutif de la succursale

Vice-présidence, jeunes travailleuses et travailleurs

Seuls les membres en règle qui s'identifient comme membres jeunes travailleurs, âgés de 35 ans ou moins, au moment des élections, sont éligibles à la vice-présidence, jeunes travailleuses et travailleurs.

La vice-présidence, jeunes travailleuses et travailleurs :

- a) préside tout comité des jeunes travailleuses et travailleurs de la succursale;
- b) encourage l'engagement et les occasions de perfectionnement en leadership des jeunes travailleuses et travailleurs de la succursale 24 du SDI – RGT;
- c) favorise les programmes qui encouragent l'interaction entre les jeunes travailleuses et travailleurs de la succursale 24 du SDI - RGT
- d) développe et renforce les relations et l'implication des jeunes travailleuses et travailleurs de la succursale 24 du SDI - RGT;
- e) est responsable de la mise à l'avant des enjeux intéressant les jeunes travailleuses et travailleurs qui se posent au sein de la succursale;
- f) donne des conseils à la succursale sur les questions intéressant les jeunes travailleuses et travailleurs;
- g) représente la succursale au sein du comité des jeunes travailleuses et travailleurs du SDI;
- h) s'efforce d'assister aux réunions du comité des jeunes travailleuses et travailleurs de l'AFPC au nom de la succursale
- i) fournit des rapports à la succursale, qui les distribue ensuite aux membres de la succursale;
- j) assiste aux réunions de l'exécutif et des délégués syndicaux de la succursale 24 du SDI - RGT;
- k) en consultation avec l'exécutif de la succursale, rédige des lignes directrices pour déterminer qui seront les personnes déléguées syndicales de la succursale aux conférences des jeunes travailleuses et travailleurs de l'AFPC;
- l) suit de la formation, au besoin, en mettant l'accent sur les cours dispensés par l'AFPC.

Vice-présidence, droits de la personne

Seuls les membres en règle qui s'identifient comme membres de l'un ou l'autre des groupes en quête d'équité suivants : personne racisée, personne autochtone, personne ayant un handicap, femme, 2ELGBTQIA+ (personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, intersexuées, asexuelles) sont éligibles à la vice-présidence en matière des droits de la personne.

La vice-présidence, droits de la personne :

- a) préside tout comité des droits de la personne de la succursale du SDI;
- b) est responsable de la mise à l'avant des questions d'égalité des chances qui se présentent au sein de l'Élément;
- c) encourage l'équité, la diversité, l'inclusion, l'intersectionnalité et les occasions de développement en leadership pour les membres en quête d'équité de la succursale 24 du SDI - RGT;
- d) favorise les programmes qui encouragent l'interaction entre les membres de groupes d'équité de la succursale 24 du SDI - RGT
- e) développe et renforce les relations et l'implication des membres des groupes d'équité au sein de la succursale 24 du SDI - RGT;
- f) est responsable de la mise à l'avant des enjeux en matière des droits de la personne qui se posent au sein de la succursale;
- g) donne des conseils à la succursale sur les questions relatives aux droits de la personne;
- h) s'efforce d'assister aux réunions du Comité des droits de la personne de l'AFPC au nom de la succursale ;
- i) fournit des rapports à la succursale, qui les distribue ensuite aux membres de la succursale;
- j) assiste aux réunions de l'exécutif et des délégués syndicaux de la succursale 24 du SDI - RGT;
- k) en consultation avec l'exécutif de la succursale, rédige des lignes directrices pour déterminer qui seront les personnes déléguées syndicales de la succursale aux conférences Équité de l'AFPC;
- l) suit de la formation, au besoin, en mettant l'accent sur les cours dispensés par l'AFPC

Règle 17, Article 5 – Déboursements

de :

- (1) Tous les déboursements de la succursale se font principalement par chèque portant la signature de deux (2) signataires autorisés.
- (2) Des versements électroniques peuvent être effectués, à condition que deux autorisations soient fournies avant que le versement ne soit effectué.
- (3) Au moins trois (3) des membres de l'Exécutif de la succursale seront des signataires autorisés.

à :

- (1) Tous les déboursements de la succursale se font principalement par versements électroniques, à condition que deux (2) autorisations soient fournies avant que le versement ne soit effectué.
- (2) Il est possible de faire des déboursements par chèque portant deux signatures autorisées.
- (3) Au moins trois (3) des membres de l'Exécutif de la succursale seront des signataires autorisés.

00026 – Succursale du Nord de l'Ontario

Juin 2003 – addition d'autres postes de vice-présidences

Règle des succursales 9 – Forme d'organisation de l'Exécutif des succursales

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) du président ou de la présidente de la succursale
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président
- d) du vice-président ou de la vice-présidente, Exploitation, Nord-ouest de l'Ontario
- e) du vice-président ou de la vice-présidente, Communications, Nord-ouest de l'Ontario
- f) du ou de la secrétaire
- g) du trésorier ou de la trésorière
- h) des délégué-e-s syndicaux à l'Exécutif, au besoin

Juin 2003 – modification à l'élection des succursales – ajout d'un nouveau paragraphe (c)

Règle des succursales 12 – Élection des succursales *Article 5, paragraphe (c)*

Les vice-présidentes ou vice-présidents du Nord-ouest de l'Ontario seront élus parmi les membres de ce lieu géographique.

Juin 2003 – modification à l'article sur quorum

Règle des succursales 11 – Réunions *Article 8 – Quorum*

- 1) Il y a quorum lorsque plus de cinquante pour cent des membres de l'Exécutif de la succursale sont présents à la réunion. En ce qui touche les secteurs géographiques du nord-ouest de l'Ontario (Thunder Bay, Fort Frances, Rainy River et Pigeon River) et du nord de l'Ontario (Sault Ste. Marie, Sudbury et North Bay) respectivement, il y a quorum lorsque plus de la moitié des membres de l'Exécutif du secteur concerné sont présents et que les affaires traitées pour ces deux secteurs distincts ne touchent que leur propre secteur. Les règles des succursales habituelles s'appliquent pour toutes les questions concernant la succursale dans son ensemble.

- 3) Il y a quorum des membres de la succursale lorsque plus de dix pour cent des membres sont présents à la réunion. En ce qui touche le secteur géographique même de Thunder Bay, Fort Frances, Pigeon River et Rainy River, il y a quorum lorsque plus de dix pour cent de l'effectif de ce secteur est présent à la réunion. La même règle s'applique pour le secteur géographique de Sault Ste. Marie, Sudbury et North Bay. Il y a quorum lorsque plus de dix pour cent des membres de ce secteur sont présents pour discuter des affaires concernant ce secteur géographique seulement. Les règles des succursales habituelles s'appliquent pour toutes les questions concernant la succursale dans son ensemble.

Mars 2019 – Ajout du paragraphe a)

Règle des succursales 13, article 1 – Durée du mandat Paragraphe a) :

Tout représentant syndical de la succursale, (y compris tous les membres de l'Exécutif,

toutes les déléguées syndicales et tous les délégués syndicaux, tous les membres de comités ainsi que tous les représentants et les représentants des employées et des employés) qui accepte un poste de gestionnaire, de superviseur intérimaire ou autre poste de direction est jugé avoir quitté sa charge de représentant syndical; il doit aviser l'Exécutif de la succursale que son mandat est expiré s'il souhaite reprendre sa charge syndicale. La charge syndicale qu'il a quittée sera alors mise aux voix, et les membres de l'Exécutif de la succursale participeront au vote. La ratification d'un tel vote requiert 50 % des voix plus une.

50030 – Succursale du Manitoba

Avril 2010 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- (3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque cinq pour cent (5%) des membres assistent à la réunion.

Mars 2019 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- (3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque la majorité de l'Exécutif de la succursale plus un membre assistent à la réunion.

40031 – Succursale de la Saskatchewan

Octobre 2006 – changement de titre du poste de secrétaire et du poste de trésorier

Règle des succursales 9 – Forme d'organisation de l'exécutif des succursales

L'exécutif de la succursale se compose :

- a) du président ou de la présidente de la succursale
- b) du ou de la 1er vice-président-e
- c) du ou de la 2e vice-président-e
- d) du ou de la vice-président-e, communications
- e) du ou de la vice-président-e, finances
- f) du ou de la délégué-e syndical-e à l'effectif

Avril 2011 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- (3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque la

majorité de l'exécutif de la succursale plus un membre assistant à la réunion.

Avril 2011 – Inclusion de la diversité et de l'équité

Règle des succursales 9 – Forme d'organisation de l'exécutif des succursales

L'exécutif de la succursale se compose :

- a) de la présidente ou du président de la succursale; et
- b) de la vice-présidente ou du vice-président; et
- c) de la vice-présidente ou du vice-président, finances et communications; et
- d) de la représentante des femmes; et
- e) de la représentante ou du représentant en matières des droits de la personne; et
- f) de la représentante ou du représentant des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs.

Règle des succursales 16 – Fonctions et autorité des membres de l'Exécutif de la succursale

3. VP, finances et communications

La ou le VP, finances et communications :

- a) assiste à toutes les réunions
 - (i) de l'Exécutif de la succursale,
 - (ii) des déléguées syndicales et délégués syndicaux, et
 - (iii) à l'assemblée générale des membres;
- b) a l'autorité lui permettant d'administrer et de diriger les affaires financières de la succursale dans les limites du budget;
- c) reçoit et rend compte de tous les fonds et obligations financières dus à la succursale, ou prélevés au nom de la succursale;
- d) paie tous les comptes dus et payables par la succursale, et obtient et consigne toutes ces transactions selon les comptes des dépenses et/ou les états financiers;
- e) obtient un reçu de toutes les dépenses;
- f) présente aux fins d'examen et d'autorisation par la présidente ou le président de la succursale, toutes les dépenses pour le rapport de la transaction;
- g) conserve les rapports financiers de la succursale sur une base d'affaires acceptable et régulière de façon à ce qu'ils soient accessibles;
- h) donne accès aux rapports financiers de la succursale lors de toutes les réunions de l'Exécutif de la succursale et des déléguées syndicales et délégués syndicaux;
- i) établit les comptes appropriés et dépose tous les fonds appartenant à la succursale dans les comptes appropriés à des fins de sécurité;
- j) investit les fonds excédentaires de la succursale conformément aux directives de l'Exécutif de la succursale;
- k) soumet un rapport semestriel par écrit à l'Exécutif de la succursale sur la situation financière de la succursale;
- l) s'assure que le budget est préparé au plus tard soixante (60) jours après le début de la nouvelle année civile, et le présente à une réunion des déléguées syndicales et délégués syndicaux aux fins d'approbation;
- m) à la fin de son mandat, remet ou transmet tous les biens et avoirs, fonds, dossiers et documents pour lesquels il ou elle est responsable à son successeur dans les trente (30) jours suivant l'élection et le serment d'office de ce membre de l'Exécutif; et

- n) tient compte des avis du ou de la VP, Communication de la succursale lui annonçant qu'il ou elle ne pourra assister à une réunion de l'Exécutif de la succursale, des déléguées syndicales et délégués syndicaux ou à l'assemblée générale des membres.
- o) est responsable devant l'Exécutif de la succursale :
 - (i) de toute la correspondance; et
 - (ii) les documents officiels qui parviennent à la succursale et qui en émanent;
- p) pour toutes les réunions de membres de l'Exécutif de la succursale, des déléguées syndicales et délégués syndicaux et des membres;
 - (i) assiste à la réunion;
 - (ii) prend des notes; et
 - (iii) rédige les procès-verbaux;
- q) signe les procès-verbaux conjointement avec le président ou la présidente de la succursale;
- r) conserve tous les dossiers officiels des procès-verbaux des réunions de la succursale;
- s) fait parvenir :
 - (i) des avis sur l'heure, la date et l'endroit des réunions de l'Exécutif de la succursale, de celles des déléguées syndicales et délégués syndicaux et des assemblées générales des membres aux personnes intéressées; et
 - (ii) un ordre du jour énumérant les affaires devant être débattues à la réunion;
- t) aménage un système de classement de façon à ce que tous les dossiers et la correspondance soient tenus avec suffisamment de sécurité et qu'ils soient accessibles à tous les membres de l'Exécutif dont l'accès en est autorisé;
- u) à la fin de son mandat, remet ou transmet tous les biens et avoirs, fonds, dossiers et documents pour lesquels il ou elle est responsable devant son successeur dans les trente (30) jours suivant l'élection et le serment d'office du membre de l'Exécutif de la succursale;
- v) fait parvenir, dans les trente (30) jours suivant celui où il a été approuvé, une copie du procès-verbal officiel de chaque réunion de l'Exécutif de la succursale à chaque membre de l'Exécutif de la succursale.
- w) fait parvenir dans les trente (30) jours suivant celui où il a été approuvé, une copie du procès-verbal officiel de chaque réunion des déléguées syndicales et délégués syndicaux à chaque déléguée syndicale et délégué syndical; et
- x) avise le président ou la présidente de la succursale et/ou la personne qu'il ou elle a déléguée qu'il ou elle ne pourra assister à une réunion de l'Exécutif de la succursale, des déléguées syndicales et délégués syndicaux ou à l'assemblée générale des membres.

Règle des succursales 16 – Fonctions et autorité des membres de l'Exécutif de la succursale

4. Fonctions de la représentante des femmes

La représentante des femmes :

- a) s'identifie comme femme;
- b) encourage la participation des femmes et les occasions de perfectionnement en leadership des femmes de la succursale de la Saskatchewan;
- c) facilite la mise en œuvre de programmes qui stimulent l'interaction parmi les femmes de la succursale de la Saskatchewan;

- d) établit et renforce les relations et la participation des femmes au sein de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- e) est responsable de présenter les enjeux des femmes soulevés dans la succursale;
- f) offre des conseils à la succursale sur les enjeux des femmes;
- g) représente la succursale au sein des comités des femmes du SDI;
- h) représente la succursale au sein d'un comité des femmes de l'AFPC;
- i) présente des rapports écrits à la succursale aux fins de distribution aux membres de la succursale;
- j) assiste aux réunions de l'Exécutif ainsi qu'à celle des déléguées syndicales et des délégués syndicaux de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- k) en consultation avec l'Exécutif de la succursale, rédige les lignes directrices servant à déterminer la délégation de la succursale aux conférences des femmes de l'AFPC;
- l) suit des cours au besoin et privilégie ceux offerts par l'AFPC.

Règle des succursales 16 – Fonctions et autorité des membres de l'Exécutif de la succursale

5. Fonctions de la représentante ou du représentant en matière des droits de la personne
La représentante ou le représentant en matière de droits de la personne :

- a) s'identifie comme faisant partie d'un ou de plus d'un des groupes d'équité suivants : personne racisée; personne ayant un handicap; personne autochtone (Premières Nations, Inuits et Métis); femme; lesbienne, gai, personne bisexuelle, transgenre, queer et bispirituelle (LGBTQ2S);
- b) encourage l'équité, la diversité, l'inclusion, l'intersectionnalité et les occasions de perfectionnement en leadership des membres des groupes en quête d'équité de la succursale de la Saskatchewan;
- c) facilite la mise en œuvre de programmes qui stimulent l'interaction parmi les membres des groupes d'équité de la succursale de la Saskatchewan;
- d) établit et renforce les relations et la participation des membres des groupes d'équité de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- e) est responsable de présenter les enjeux relevant des droits de la personne soulevés dans la succursale;
- f) offre des conseils à la succursale sur des enjeux en matière des droits de la personne;
- g) représente la succursale au sein des comités des droits de la personne du SDI;
- h) représente la succursale au sein d'un comité des droits de la personne de l'AFPC;
- i) présente des rapports écrits à la succursale aux fins de distribution aux membres de la succursale;
- j) assiste aux réunions de l'Exécutif ainsi qu'à celle des déléguées syndicales et des délégués syndicaux de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- k) en consultation avec l'Exécutif de la succursale, rédige les lignes directrices servant à déterminer la délégation de la succursale aux conférences des groupes d'équité de l'AFPC;
- l) suit des cours au besoin et privilégie ceux offerts par l'AFPC.

Règle des succursales 16 – Fonctions et autorité des membres de l'Exécutif de la succursale

6. Fonctions de la représentante des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs
La représentante des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs :

- a) s'identifie comme jeune travailleuse ou jeune travailleur de 35 ans ou moins;
- b) encourage la participation des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs du SDI ainsi que les occasions de perfectionnement en leadership;
- c) facilite la mise en œuvre de programmes qui stimulent l'interaction parmi les jeunes travailleuses et les jeunes travailleurs de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- d) établit et renforce les relations et la participation des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs au sein de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- e) est responsable de présenter les enjeux soulevés par les jeunes travailleuses et les jeunes travailleurs au sein de la succursale;
- f) offre des conseils à la succursale sur les enjeux des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs;
- g) représente la succursale au sein des comités des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs du SDI;
- h) représente la succursale au sein d'un comité des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs de l'AFPC;
- i) présente des rapports écrits à la succursale aux fins de distribution aux membres de la succursale;
- j) assiste aux réunions de l'Exécutif ainsi qu'à celle des déléguées syndicales et des délégués syndicaux de la succursale de la Saskatchewan du SDI;
- k) en consultation avec l'Exécutif de la succursale, rédige les lignes directrices servant à déterminer la délégation de la succursale aux conférences des jeunes travailleuses et des jeunes travailleurs de l'AFPC;
- l) suit des cours au besoin et privilégie ceux offerts par l'AFPC.

Règle des succursales 19 – Révocation des honoraires et des salaires

La Règle des succursales 19 a été révoquée pour la succursale de la Saskatchewan.

30036 – Succursale de l'Alberta

Avril 2012 – les modifications soient apportées à la Règle 9 de la succursale de l'Alberta pour refléter l'alinéa g) et ajouter l'alinéa h) de sorte que l'article soit remanié en ces termes :

Règle 9 de la succursale – Exécutif de la succursale

L'Exécutif de la succursale se compose :

- a) de la présidente ou du président de la succursale
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président
- d) de la troisième vice-présidente ou du troisième vice-président
- e) de la vice-présidente ou du vice-président, finances
- f) de la vice-présidente ou du vice-président, communication
- g) de la représentante ou du représentant des jeunes travailleurs
- h) des déléguées syndicales ou des délégués syndicaux à l'Exécutif, au besoin.

Mai 2017 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- (3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque la majorité de l'Exécutif de la succursale plus un membre assistent à la réunion.

20040 – Succursale de Vancouver

Avril 2007 – quorum aux réunions des membres de la succursale

Règle des succursales 11 - Réunions

Article 8 – Quorum

- 2) Il y a quorum de la réunion des déléguées syndicales et délégués syndicaux lorsque dix (10) déléguées syndicales et les délégués syndicaux sont présents.
- 3) Il y a quorum des membres de la succursale quand les membres de l'Exécutif de la succursale (ou la majorité d'entre eux) et dix (10) membres sont présents.

20042 – Succursale de la région côtière de la Colombie-Britannique

Janvier 2021 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- 3) Il y a quorum à l'assemblée générale des membres de la succursale lorsque la majorité des membres de l'Exécutif de la succursale plus un membre assistent à la réunion.

Janvier 2021 – ajout du paragraphe a)

Règle des succursales 13, article 1 – Durée du mandat

Paragraphe a) :

Tout dirigeant syndical d'une succursale, y compris tout membre de son Exécutif, les déléguées syndicales et les délégués syndicaux ainsi que les représentantes et les représentants des employés, qui accepte un poste de gestionnaire, de supervision par intérim ou un autre poste de gestion, ou poste exclu, est jugé comme ayant quitté sa charge de représentation syndicale et doit informer l'Exécutif de la succursale du début de son mandat de gestion. Ces personnes doivent ensuite informer l'Exécutif syndical à l'expiration de leur mandat de direction, s'ils souhaitent reprendre leur charge syndicale. La charge syndicale quittée sera alors mise aux voix, et les membres de l'Exécutif de la succursale participeront au vote. La ratification d'un tel vote requiert 50 % des voix plus une.

Janvier 2021 – ajout du nouvel article

Règle des succursales 19 – Salaires et honoraires *Article 5 – Allocation pour assister aux cours de l'AFPC*

5. Une allocation est versée lorsque la perte de salaire n'est pas compensée par l'AFPC et que des membres en règle du SDI 20042 assistent aux cours de l'AFPC. Le SDI 20042 versera aux personnes participantes, une fois le cours terminé et confirmé par l'AFPC, une allocation de 50 \$ par jour sur présentation et approbation d'une demande de remboursement de frais.

Avril 2024 – Travailler dans un poste exclu

Règle des succursales 13, alinéa 1, sous-alinéa (a) – Durée du mandat

Tout membre de l'Exécutif d'une succursale qui occupe un poste exclu ou a accepté une affectation intérimaire dans un poste exclu est jugé avoir quitté sa charge de représentant syndical et doit aviser l'Exécutif de la succursale du début et de la fin de son affectation.

20045 – Succursale du Sud de la Colombie-Britannique

Mai 2013 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions *Article 8 – Quorum*

- 2) Le quorum aux assemblées des déléguées syndicales et des délégués syndicaux de la succursale du Sud de la C.-B. soit composé de 25 % de l'ensemble des déléguées syndicales et des délégués syndicaux.
- 3) Le quorum des assemblées générales de la succursale du Sud de la C.-B. soit composé de la majorité des membres de l'Exécutif de la succursale ainsi qu'un membre de la succursale ne faisant pas partie de l'Exécutif.

Mai 2013 – modification à l'Exécutif de la succursale

Règle 9 de la succursale – Exécutif de la succursale L'Exécutif de la succursale se compose de :

- a) de la présidente ou du président de la succursale;
- b) de la première vice-présidente ou du premier vice-président;
- c) de la deuxième vice-présidente ou du deuxième vice-président;
- d) de la vice-présidente ou du vice-président, finances et communications;
- e) de la vice-présidente ou du vice-président pour Okanagan et Kootenays;

- f) délégué à l'exécutif, Okanagan;
- g) délégué à l'exécutif, Kootenays;
- h) deux déléguées syndicales ou délégués syndicaux à l'exécutif, pour le district Pacific Highway.

Le vote pour la vice-présidence, Okanagan et Kootenays et la course à cette charge sont limités aux membres en règle de ces districts.

Avril 2024 – Travailler dans un poste exclu

Règle des succursales 13, alinéa 1, sous-alinéa (a) – Durée du mandat

Tout membre de l'Exécutif d'une succursale qui occupe un poste exclu ou a accepté une affectation intérimaire dans un poste exclu est jugé avoir quitté sa charge de représentant syndical et doit aviser l'Exécutif de la succursale du début et de la fin de son affectation.

70066 – Succursale de l'Administration centrale

Janvier 1988 – modification aux salaires et honoraires

Règle des succursales 19 – Salaires et honoraires

Article 2

Lorsqu'il est décidé de payer des honoraires à d'autres dirigeant-e-s de la succursale, le total de ces honoraires ne doit pas excéder une autre disposition budgétaire allouant un montant maximum de 10 cents par membre par mois, et réparti à la discrétion de la réunion des délégué-e-s syndicaux de la succursale.

Juin 2005 – modification au quorum

Règle des succursales 11 – Réunions

Article 8 – Quorum

- 3) Il y a quorum des membres de la succursale quand il y a quorum des membres de l'exécutif plus cinq (5) membres de la succursale.